RAISONS DU REFUS DES COMPTEURS À RADIO FRÉQUENCES

La Directive Européenne **conseille**, sans obligation, la pose de compteurs communicants.
Au départ, la pose des compteurs devait être uniquement expérimentale puis cela s'est généralisé.

À propos d'expérience, j'ai eu la communication suivante :
« *Dans un rapport confidentiel de 1983, EDF se définit comme une entité servant de catalyseur entre la recherche fondamentale et l'industrie et, de ce fait, se sert de son statut de monopole pour réaliser* ***des expérimentations à grande échelle sur les effets de nocivité sur la santé humaine*** ».

Ceci pourrait expliquer cela !

ENJEUX

- Gestion des flux avec des données précises de consommation.
- Manne financière par la revente des données (datas) aux commerciaux permettant de cibler les clients potentiels en fonction des désirs et des intérêts des gens.
- Surveillance généralisée, justifiée par la crainte des gouvernants de révoltes populaires suite à la pression grandissante de l'austérité (comme le prouve l'instauration et la pérennité sans fin de « l'état d'urgence » dont il a été prouvé qu'elle n'a jamais empêché aucun attentat de se produire).
- ENEDIS est rétribué à la hauteur de chaque compteur posé.
- Méthodes violentes d'imposition de la pose des compteurs pour les personnes les refusant.

NUISANCES

Transmission des données par radio fréquences par déploiement de condensateurs-relais-émetteurs installés dans chaque rue avec Antennes-Relais supplémentaires qui émettront 24/24 pour retransmettre via les antennes de téléphonie vers le central ENEDIS.
Belle pollution urbaine supplémentaire par augmentation du brouillard électromagnétique !

Danger pour notre santé et notamment celle de nos enfants : les radiofréquences sont classés cancérogènes depuis 2011 par le CICR (Centre International de Recherche sur le Cancer) pour l'OMS.
Elles déclenchent divers troubles dont : maux de tête, fatigue, troubles cardiaques, troubles du sommeil, acouphènes, vertiges… (Exposition permanente, jours et nuits, sans que l'organisme ne trouve aucun lieu de repos pour une récupération).

Possibilité de coupures à distance pour soulager le réseau lors des pics de consommation hivernale (délestage) et suspendre le chauffage.

Risques d'incendie et de pannes constatés sur les appareils électriques.

Depuis 2003, aucune Compagnie d'Assurance ne couvre les dommages dûs aux techniques liées aux champs électromagnétiques.
Le compteur Linky fonctionne en Courant Porteur de Ligne (CPL), c'est-à-dire par injection sur le réseau électrique de nos habitations de fréquences radioélectriques 74 000 Hertz environ, soit 1 000 fois plus élevées que celle du courant alternatif classique (50 Hertz) et 90 600Htz du compteur G3 = plus de puissance = plus de rayonnement.
Ces ondes sont diffusées en l'absence de blindage des fils électriques de nos habitations dans le réseau et cela conduit à **un rayonnement de l'ensemble des conducteurs et des appareillages** faisant office d'antennes dans les lieux de vie, 24/24 !

EN RÉSUMÉ

L'électricité « propre », c'est 220 Volts, 50 Hertz
L'électricité « sale », c'est 220 Volts, 50 Hertz + radiofréquences de 74 000 Hertz pour le G1 et 90 600 Hertz pour le G3.

Surveillance de nos activités et de nos absences, risque de piratage de nos compteurs (électricité et données). **Sans évoquer le consentement de l'usager**.

Augmentation de nos FACTURES, changement des grilles tarifaires :

- Augmentation de la facturation liée au mode de comptage :Les KVA (Kilo volts ampères) mesurant l'énergie **apparente** remplacent les Kwh (kilo watts heure) mesurant l'énergie active -> **Surfacturation.**
- **Compteur énergivore À VIDE.**
- Compteur qui disjonctera trop facilement à la moindre surcharge et ENEDIS proposera un changement d'abonnement qui coûtera plus cher.

IL Y A MANIFESTEMENT UNE ARNAQUE FINANCIÈRE

À ce jour, plus de 350 (365 je crois) de Mairie ont refusé l'installation des compteurs Linky sur leur commune car, en cas de dommages, elles sont responsables et peuvent avoir à dédommager les personnes concernées.

En effet, la Mairie est propriétaire des compteurs, même si elle a confié à un syndicat d'énergie la gestion de ses compteurs.
Les collectivités locales sont propriétaires des réseaux d'ouvrages électriques aux termes de l'article L.322-4 du Code de l'énergie.
Le maire dispose d'un pouvoir de police (Art. L. 2211-1, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code des collectivités territoriales).

BERTRAND DUBARD